



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 27522

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités de révision du taux de l'indemnité de résidence. Ce dispositif ne répond plus à son objectif initial destiné à tenir compte des différences des coûts du logement et de la vie entre les diverses localités où les fonctionnaires exercent leurs fonctions. Dans les Alpes-Maritimes, ce taux reste fixé à 1 % alors que de nombreuses communes des départements voisins du Var, des Bouches-du-Rhône et de la Corse bénéficient d'un taux de 3 %. Cette situation entrave la mobilité des fonctionnaires dans les Alpes-Maritimes et crée une inégalité dans les traitements de la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer si elle entend réformer en profondeur le dispositif actuel de l'indemnité de résidence pour permettre une modification du classement qui est figé depuis 2001.

Texte de la réponse

En application des dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le taux de l'indemnité de résidence varie selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune d'affectation de l'agent. La circulaire interministérielle FP/7 n° 2000-budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001 établit le classement des communes appartenant aux différentes zones territoriales d'abattement des salaires, lesquelles déterminent le montant de l'indemnité de résidence. Dans le cadre de l'agenda social, s'est ouverte en octobre 2012 une phase de bilan de la politique salariale avec les organisations syndicales afin de dresser, de manière collective, un bilan partagé de la politique de rémunération dans toutes ses composantes, dont l'indemnité de résidence. Il s'avère que le dispositif de l'indemnité de résidence présente aujourd'hui des limites dans la mesure où il ne répond plus complètement à son objectif initial destiné à tenir compte des différences du coût de la vie entre les diverses localités où les fonctionnaires exercent leurs fonctions. La réforme de l'indemnité de résidence constitue l'un des axes du programme de travail relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations fixé en 2013 avec les organisations syndicales. La révision de la circulaire du 14 mai 2001 est une des pistes de réforme envisagées qui nécessite au préalable la création, par le ministère du logement, d'un indicateur de cherté de vie qui soit partagé et incontesté. Cette phase de concertation pourrait donner lieu, le cas échéant, à l'engagement de discussions plus conclusives sur les perspectives d'évolution du dispositif de l'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27522

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5459

Réponse publiée au JO le : [20 août 2013](#), page 8901